

EXTRAIT DU BUDGET 2015-2016 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Section A A RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES MESURES FISCALES

5.2 Majoration du montant admissible des dons de denrées alimentaires faits par des entreprises agricoles A.127

Majoration du montant admissible des dons de denrées alimentaires faits par des entreprises agricoles. Les sociétés agricoles qui donnent à des organismes de bienfaisance enregistrés des biens qu'elles produisent peuvent déduire, dans le calcul de leur revenu imposable, un montant équivalant généralement à la juste valeur marchande des biens donnés. Toutefois, étant donné que la juste valeur marchande de ces biens entre aussi dans le calcul du revenu provenant de leur entreprise, la déduction nette à laquelle elles ont droit correspond uniquement au coût des biens donnés. Il s'ensuit que leur situation après impôt est la même, peu importe qu'elles vendent leurs biens détenus en inventaire, qu'elles les donnent ou qu'elles en disposent autrement.

Pour les particuliers qui exploitent une entreprise agricole, la juste valeur marchande des biens donnés servira plutôt à calculer un crédit d'impôt non remboursable pour dons de bienfaisance*.

Les dons de produits agricoles permettent aux organismes qui répondent à des demandes d'aide alimentaire d'urgence d'offrir à des familles dans le besoin des denrées essentielles à une saine alimentation.

Depuis plus de 25 ans, le réseau Les Banques alimentaires du Québec soutient et représente à travers le Québec 18 membres Moisson (banques alimentaires) qui approvisionnent plus de 1 000 organismes d'aide alimentaire. Chaque mois, avec le soutien de bénévoles, les organismes desservis par les membres Moisson doivent répondre à plus de 1,6 million de demandes d'aide alimentaire d'urgence. Malgré le soutien de partenaires fidèles, de la communauté et de milliers de bénévoles, il y avait encore en 2014 plus de 50 % des organismes desservis par les membres Moisson qui n'avaient pas de denrées alimentaires en quantité suffisante pour répondre à la demande.

Afin d'inciter un plus grand nombre de producteurs agricoles à faire don de denrées alimentaires, le montant admissible d'un don fait, après la date du discours sur le budget, par un producteur agricole reconnu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est soit Les Banques alimentaires du Québec, soit un membre Moisson211 pourra

être majoré de 50 % aux fins du calcul de la déduction pour dons ou du crédit d'impôt non remboursable pour dons, selon le cas, si le don porte sur des produits agricoles admissibles.

Pour l'application de cette mesure, un producteur agricole reconnu s'entendra d'un particulier ou d'une société qui exploite une entreprise enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à titre d'exploitation agricole, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation²¹², ou qui est membre d'une société de personnes exploitant une telle entreprise à la fin de l'exercice financier de celle-ci.

De plus, seront considérés comme des produits agricoles admissibles les viandes ou sous-produits de viande, les oeufs et les produits laitiers, les poissons, les fruits, les légumes, les céréales, les légumineuses, les fines herbes, le miel, le sirop d'érable, les champignons, les noix, ou tout autre produit de culture, d'élevage ou de récolte provenant d'une exploitation agricole enregistrée, pour autant que ces produits puissent être légalement vendus, distribués ou mis en vente en dehors du lieu où ils sont produits, en tant que produits alimentaires ou boissons destinés à la consommation humaine.

Toutefois, si un produit a été transformé il ne sera pas considéré comme un produit agricole admissible, sauf si la transformation ne dépasse pas la mesure nécessaire pour que le produit puisse être légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit, en tant que produit alimentaire ou boisson destiné à la consommation humaine.

**Pour la première tranche de 200 \$ de dons qui sont pris en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt, le taux applicable est de 20 %, alors que pour l'excédent des premiers 200 \$, le taux applicable est de 24 %.*